



DECISION n°40.296 COM/2023 n°49
Portant renouvellement du bail de locaux communaux au profit de l'Etat et à usage de caserne de gendarmerie

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération n°08-2023 du Conseil municipal du 06 février 2023, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 10 février 2023, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'ensemble immobilier composé de 3 bâtiments, situé sur l'emprise foncière cadastrée AN 24, d'une superficie de 8 620 m², sise 531 avenue Charles de Gaulle 40510 à Seignosse,

Considérant le précédent bail concernant cet ensemble immobilier, souscrit en août 2014, pour une période de 9 ans prenant effet le 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 30 juin 2023, affectant ces locaux à un usage de caserne de gendarmerie,

Considérant la demande de l'Etat de renouveler ce bail ;

Considérant l'avis formulé par le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 03/06/2022 ;

D E C I D E :

Article 1 : de renouveler pour une durée de 9 ans prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2023, le bail au profit des l'Etat, relatif aux locaux situés sur la parcelle cadastrée AN 24, et à usage de caserne de gendarmerie, pour un loyer annuel initial de 64 003 (soixante-quatre mille trois euros) hors charges.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au contrôle de légalité préfectoral.

Fait à Seignosse, le 24/07/2023

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera publié sur le site internet de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.